

Protection Juridique - Legal Village Business Auto Fix

Conditions Spéciales

www.legalvillage.be



C'est si facile
de bien s'entendre.

10.2026

AUTO « FIX »

Les dispositions spéciales « Auto FIX » ne sont d'application que pour des flottes et que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les dispositions communes, sous le titre « Définitions ».

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

Si vous êtes une personne physique :	Si vous êtes une personne morale :
1.1. Vous ainsi que ses proches sont assurés en qualité de : 1.1.1. Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ; 1.1.2. Conducteur autorisé du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un <i>tiers</i>, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable pendant les 30 premiers jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable ; 1.1.3. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné et appartenant à un <i>tiers</i> (en ce compris le véhicule pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximum de 30 jours) 1.1.4. Passager d'un véhicule autre que le véhicule désigné, soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, appartenant à un <i>tiers</i> ;	1.1. Vous ainsi que les personnes physiques qui sont vos représentants légaux et statutaires en qualité de : 1.1.1. Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ; 1.1.2. Conducteur ou passager autorisé du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un <i>tiers</i>, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable pendant les 30 premiers jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable. 1.1.3. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné et appartenant à un <i>tiers</i> (en ce compris le véhicule pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximum de 30 jours). 1.1.4. Passager d'un véhicule autre que le véhicule désigné, soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, appartenant à un <i>tiers</i> ;
1.2. Vos proches sont : 1.2.1. Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle vous cohabitez; 1.2.2. Toutes les personnes vivant à votre foyer. Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors à votre foyer pour des raisons de santé, d'études ou de travail. 1.2.3. Vos enfants Les enfants et/ou de votre conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle vous cohabitez, lorsque ces enfants ne vivent plus dans votre au foyer; 1.2.4. Vos enfants majeurs et/ou de votre conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle vous cohabitez, lorsque ces enfants ne vivent plus dans votre foyer , n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à votre charge et/ou de votre conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle vous cohabitez	1.2. Les préposés et plus généralement les personnes physiques agissant en application d'un contrat de travail les liant avec vous, les stagiaires engagés par un contrat de stage chez vous. Les personnes reprises dans cet article sont uniquement couvertes en leur qualité reprise dans les articles 1.1.1., 1.1.2. ou 1.1.3.
1.3. Ont également la qualité d'assuré : 1.3.1. Le conducteur autorisé du véhicule désigné ; 1.3.2. Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule désigné.	1.3. Ont également la qualité d'assuré : 1.3.1. Le conducteur autorisé du véhicule désigné ; 1.3.2. Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule désigné.
1.4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.	1.4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Article 2 - Quel véhicule est assuré ?

- 2.1.** Le véhicule désigné : le véhicule automoteur désigné aux conditions particulières par son numéro d'immatriculation de sa plaque gouvernementale ou son numéro de châssis, ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.
- 2.2.** Spécificité Flotte et régularisation : par dérogation à l'article 2.1 « Quel véhicule est assuré ? », tous les véhicules assurés à votre nom sont couverts lorsque les conditions particulières stipulent qu'il s'agit d'une flotte. Pour bénéficier du principe de régularisation de la flotte, *vous devez nous déclarer*, à notre demande, dans le délai fixé par *nous* et en tout cas au plus tard à l'échéance annuelle, le relevé de tous les véhicules immatriculés à votre nom ainsi que leurs caractéristiques essentielles. Tous les véhicules qui sont immatriculés après cette dernière déclaration de régularisation seront couverts sans modification de prime jusqu'à la prochaine échéance annuelle et ne doivent être repris que sur la prochaine déclaration de régularisation. Si un *sinistre* survient alors que *vous* n'avez pas rentré dans le délai prévu, l'état de régularisation de la flotte ou que *vous* avez rentré une déclaration de régularisation incomplète, la garantie ne sera pas acquise pour les véhicules non renseignés sur la dernière déclaration de régularisation.
- 2.3.** Dans les polices combinées dans lesquelles la PJ Auto + la PJ Secure + sont souscrites ensemble, les véhicules ci-dessous qui *vous* appartiennent ou à vos proches sont également considérés comme véhicule assuré :
- les deux roues avec ou sans moteur, quads et trikes ;
 - les remorques/caravanes non résidentielles ;
 - les véhicules automoteurs destinés à des personnes moins valides dont la vitesse maximum est inférieure ou égale à 25 km/h ;
 - maximum 3 oldtimers (plaque O) pour autant qu'ils *nous* aient été signalés lors de la souscription de la police et lors de toute modification des véhicules assurés.

Article 3 - Etendue territoriale

- 3.1.** La garantie est acquise lorsque le fait générateur du *sinistre* survient dans un des pays indiqués sur la carte internationale d'assurance automobile ("carte verte")
- 3.2.** En cas de « contractuel véhicule » (article 4.5.), la garantie est acquise lorsque le fait générateur du *sinistre* survient dans de pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Saint Marin, à Andorre, à Monaco, au Liechtenstein ou au Royaume Uni et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée dans un de ces pays.

Article 4 - Sinistres couverts

- 4.1. Le recours civil extra-contractuel**
Nous intervenons pour le recours civil extracontractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens encourus par ce dernier et causés par un tiers.
Le recours visant à obtenir l'indemnisation d'un assuré sur base de la législation sur les accidents du travail.
- 4.2. La défense pénale**
Nous intervenons pour la défense pénale d'un assuré lors de poursuites devant un tribunal pénal pour toute infraction, même qualifiée de faute lourde ou relative au permis de conduire et, y compris, le recours en grâce éventuel si l'assuré est privé de sa liberté et la demande de réhabilitation, introduit suite à un sinistre couvert. Nous intervenons également pour exercer un recours devant un tribunal pénal pour contester un ordre de paiement pour une amende routière.
- 4.3. La défense civile extra-contractuelle**
Nous intervenons pour la défense civile extracontractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un tiers, aux conditions expresses qu'il y ait conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. automobile couvrant sa responsabilité civile et que le contrat souscrit auprès de cet assureur soit en vigueur.
- 4.4. Contractuel Assurances**
Nous intervenons pour la défense des intérêts de l'assuré dans tout sinistre qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurance « R.C. Auto », « Vol Auto » ou « Dégâts matériels Auto », et qui doivent sortir leurs effets au bénéfice d'un assuré, à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'assurance
- 4.5. Contractuel Véhicule**
Nous intervenons pour la défense des intérêts de l'assuré concernant le litige contractuel portant sur l'exécution de la réparation du véhicule désigné par un réparateur professionnel pour autant que cette réparation soit la conséquence directe d'un accident de la circulation couvert par le présent contrat

Article 5 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 13 des Dispositions communes, la garantie ne s'applique pas :

- 5.1. Aux dommages subis par les choses transportées par l'assuré à titre onéreux ;
- 5.2. Lorsque le *sinistre* survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré participe à un rallye touristique.
- 5.3. Lorsque la *Compagnie* démontre que le *sinistre* résulte d'une faute lourde dans le chef de l'assuré énumérées ci-après : infractions intentionnelles contre l'intégrité physique ou psychique, de fraude et/ou escroquerie, de vol, de violence, d'agression, de vandalisme, de transport de drogue, de transport de biens de contrebande ou de traite d'êtres humains. Cependant, la garantie sera acquise en cas d'acquiescement du de l'assuré par une décision judiciaire définitive qui à force de la chose jugée ;
- 5.4. En cas de *sinistre* lorsque le conducteur a été privé du droit de conduire ou que son permis de conduire lui a été retiré et qu'il conduit un véhicule pendant cette période alors qu'il n'a pas encore pu légalement récupérer son permis de conduire ;
- 5.5. Pour les *sinistres* relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour les procédures devant la Cour d'assises ;
- 5.6. Pour les véhicules désignés par une plaque marchande ou essai mais uniquement pour les prestations assurées suivantes : insolvabilité (article 6.2.3.) ;
- 5.7. En cas de *sinistre* en matière de temps de repos et de surcharge lorsque l'assuré a déjà fait l'objet, dans les 3 ans précédant le *sinistre*, d'une transaction ou d'une condamnation pour des faits similaires qui ont été couverts dans le cadre du présent contrat ;
- 5.8. Pour les *sinistres* relatifs au non-paiement de prime, charges et indemnités de résiliation relatifs aux contrats d'assurances portant sur le véhicule désigné
- 5.9. Pour les sinistres qui concernent les recours civils tendant à l'indemnisation d'un dommage subi par l'assuré résultant de la mauvaise exécution d'une convention même si le cocontractant, ou l'agent d'exécution ou le sous-traitant de ce cocontractant, est rendu responsable sur une autre base quelle qu'elle soit. Nous couvrons cependant le recours extracontractuel en vue de l'indemnisation des dommages corporels subis par l'assuré ou si la partie adverse a commis une faute avec l'intention de causer un dommage. Cette exclusion n'est pas applicable pour les garanties mentionnées dans les articles 4.4 Contractuel Assurances et .4.5. Contractuel Véhicule
- 5.10. Lorsque la vitesse maximale du véhicule désigné a été modifiée, de sorte qu'il ne répond plus au règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre ce type de véhicule.

Article 6 - Prestations assurées

- 6.1. Plafond d'intervention et seuil d'intervention par sinistre :

GARANTIES COUVERTES	ARTICLE	PLAFONDS	SEUIL *
Recours civil extra-contractuel	art.4.1.	25.000 €	125 €
Défense pénale	art.4.2.	25.000 €	/
Défense civile extra-contractuelle	art.4.3.	10.000 €	125 €
Contractuel assurance	art.4.4.	10.000 €	125 €
Contractuel véhicule	art.4.5.	10.000 €	125 €
* en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, notre seuil d'intervention est de 2.000 € par sinistre			

Si l'assuré intente une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, le montant indiqué ci-dessous est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non.

- 6.2. Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, la *Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 6.1, mais sans jamais dépasser un montant maximum de 25.000 € par *sinistre* :

- 6.2.1. Les frais exposés exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré comme définis à l'article 9 des dispositions communes

- 6.2.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 € par jour et par assuré, nécessités par la comparaison en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;
- victime, lorsque la comparution de l'assuré est légalement requise ou si l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

6.2.3. L'insolvabilité

Lorsque l'assuré est victime d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Saint-Marin, de Monaco ou au Royaume Uni causé par un *tiers* dûment identifié et insolvable.

Nous payons, jusqu'à concurrence de 6.500 € par *sinistre*, sous déduction d'une *franchise* de 125 € par *sinistre*, les indemnités incombant à ce *tiers* responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur. Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, notre prestation n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel et ou le dommage corporel que l'assuré a encouru résulte de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme ou les infractions mentionnées en titre 5 " les faux " du livre 2 du Code Pénal. *Nous* aiderons l'assuré pour introduire son dossier et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de notre prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 6.500 € par *sinistre*, les indemnités sont payées par priorité à *vous*, ensuite à votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant, ensuite à vos enfants ayant la qualité d'assuré et ensuite aux autres assurés au marc le franc. En cas de pluralité de bénéficiaires, la *franchise* de 125 € par *sinistre* est supportée par ceux-ci au marc le franc des indemnités accordées.

6.2.4. Le rapatriement du véhicule

Cette prestation n'est acquise que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police. Lorsque le véhicule désigné, se trouvant en pays étranger, est rendu inutilisable à la suite d'un accident de la circulation couvert par le contrat, *nous* assumons, à concurrence de la valeur vénale du véhicule et sans dépasser un montant de 750 € par *sinistre*, le remboursement des frais de son rapatriement par une voie que *nous* aurons accepté par écrit.

Si *vous* décidez de ne pas rapatrier votre véhicule accidenté, *nous* *vous* remboursons, jusqu'à concurrence de 750 € par *sinistre*, le montant des frais de douane qui *vous* auraient été réclamés par les autorités du pays dans lequel le véhicule est vendu.

Prestations complémentaires

Assistance audition dans le cadre de la Loi Salduz

Nous couvrons l'intervention obligatoire d'un avocat consulté dans le cadre de la Loi Salduz par un mineur de moins de 16 ans assuré dans le contrat pour un montant maximum de 2.500 € par *sinistre* et par année d'assurance.

www.legalvillage.be



Legal Village est la marque protection juridique d'AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles • Tél. : 02 678 61 11 • Internet : www.axa.be
N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles